

Accès aux documents de l'administration fédérale allemande pour les autorités étrangères selon la loi sur la liberté d'information



Informations générales

Actuellement, il n'existe pas de base juridique générale et explicite, ni contractuelle, pour la mise à disposition de données administratives aux autorités administratives étrangères à leur initiative. La loi sur la liberté d'information offre cependant la possibilité d'obtenir, sur demande, l'accès à certains documents administratifs.

Législation

En plus de la loi fédérale sur la liberté d'information, la plupart des États fédérés ont également une loi sur la liberté d'information qui s'applique aux autorités de l'État.

L'un des objectifs de la loi sur la liberté d'information est de renforcer l'État de droit et la démocratie grâce à la transparence. L'idée derrière cela est que les citoyens, grâce à l'accès aux documents administratifs, peuvent obtenir un aperçu des décisions de l'administration et des raisons de ces décisions.

Aussi bien des personnes étrangères (physiques) que des personnes morales de droit privé peuvent faire usage de la loi sur la liberté d'information.

Quelles informations le droit à l'information concerne-t-il ?

Les informations officielles au sens de la loi sur la liberté d'information désignent tout enregistrement servant à des fins officielles, indépendamment de leur mode de stockage. Les esquisses et les notes qui ne devraient pas faire partie d'un dossier ne sont pas incluses (par. 2).

Pour l'approche administrative de la lutte contre la criminalité organisée, cela signifie que, entre autres, les autorisations sont en principe couvertes par la loi sur la liberté d'information.

Motifs d'exception

Il existe plusieurs exceptions où l'accès du public peut être refusé.

Les demandes sont rejetées lorsque :

- des données personnelles seraient divulguées (et qu'il n'existe ni consentement ni intérêt d'information de votre part qui prévalent sur l'intérêt légitime de la tierce partie), par. 5
- des secrets commerciaux et des secrets d'affaires seraient divulgués ou la protection de la propriété intellectuelle s'y oppose, par. 6

- le processus de prise de décision administratif serait compromis, par. 4
- la protection d'intérêts publics spéciaux s'y oppose, par. 3

Si une demande ne peut être satisfaite que partiellement en raison d'une exception, les informations à protéger sont généralement caviardées.

Demande

Les citoyens étrangers et les personnes morales de droit privé peuvent demander des informations administratives verbalement, par écrit et électroniquement auprès de l'autorité dont ils désirent obtenir des informations

La demande doit contenir les informations suivantes :

- la description précise du document administratif auquel vous souhaitez accéder.
- votre nom
- une justification n'est généralement pas requise. Elle n'est nécessaire que si vous demandez l'accès à des données personnelles (ou à des secrets commerciaux et des secrets d'affaires).
- vous pouvez préciser le type d'accès à l'information souhaité, par exemple la consultation des

dossiers, des informations verbales ou une copie des documents.

L'accès à l'information doit être accordé au plus tard dans un délai d'un mois (par. 7), sauf si un tiers est impliqué (par. 8).

Vous n'avez pas le droit d'obtenir des explications ni des commentaires sur le document en question.

Des frais peuvent être appliqués en fonction du travail nécessaire à la divulgation des informations demandées. L'octroi d'une information verbale ou d'une réponse écrite simple est gratuit.

Vision d'avenir

D'après l'EURIEC, l'accès aux documents administratifs dans le cadre de la loi sur la liberté d'information n'est qu'une solution temporaire. L'EURIEC plaide en faveur de la possibilité de transmettre directement des informations administratives dans certaines conditions. Cela soutiendrait grandement les mesures administratives contre la criminalité organisée, qui gagnent du terrain dans de plus en plus de pays. Jusqu'à ce qu'il y ait des

possibilités légales, la législation sur l'accès du public aux documents administratifs en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne offre une solution limitée.